

Arrêt

n° 93 831 du 18 décembre 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
 2. x

ayant élus domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 août 2012 par x et par x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me P.-J. DELODDER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur T. O. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique soussou et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Labé et auriez vécu à Labé, Dubreka et Conakry, en République de Guinée.

Alors que vous étiez encore au Lycée, soit avant 2003, vous auriez organisé des séances de sensibilisation portant sur la santé reproductive des jeunes adolescents. A cette occasion, vous auriez

rencontré [M. S. D.], dit [S.], un responsable de Conakry en matière de jeunesse. Ce dernier vous aurait quelques fois invités, vous et votre groupe, à organiser ce genre de séances à Conakry.

Lors de votre arrivée à l'Université, vous auriez cessé cette activité et dès 2005, vous vous seriez tourné vers des activités de tourisme équitable, notamment avec l'association Pal'abre. Vous auriez ainsi été membre fondateur de cette association, ainsi que guide touristique et coordinateur des villages membres. Ces activités auraient reçu un certain écho dans la presse française par le biais d'articles, notamment du journal VSD.

En 2005, vous auriez épousé [H. D.] (SP : XXX.XX.XX).

Le 19 octobre 2009, au soir, [S.] vous aurait appelé afin de vous demander d'organiser à nouveau une séance de sensibilisation sur la santé reproductive des jeunes adolescents à Conakry. Selon vous, [S.] aurait paru inquiet et semblait vouloir, par cette initiative, faire bonne impression auprès de ses supérieurs, qui venaient de lui accorder une promotion, et utiliser ce qu'il pensait être une certaine notoriété auprès de la presse française. Vous auriez refusé et [S.] aurait longtemps insisté. Peu de temps après cette conversation, [S.] aurait été assassiné à son domicile. Dans la semaine qui a suivi, vous auriez reçu des coups de téléphone que vous auriez pris pour des faux numéros.

Le 24 octobre 2009, alors que vous vous trouviez à Dubreka avec votre épouse, des personnes, dont certaines auraient porté des habits militaires, seraient venues à votre domicile de Conakry où se trouvaient votre frère [M. T.] ainsi que votre femme de ménage, Mme [B.]. Ces individus auraient violé votre femme de ménage et enlevé votre frère. Vous auriez alors décidé de laisser votre épouse et les enfants chez ses parents, à Dubreka et de partir pour Labé, en espérant que les choses allaient se calmer. Pendant deux mois, vous n'auriez plus entendu parler ni de ces militaires, ni de votre frère. Au mois de décembre 2009, votre frère aurait été retrouvé mort et vous auriez eu vent de nouvelles recherches à votre égard, à votre domicile ainsi que chez votre mère à Labé. Vous auriez alors quitté la Guinée le 10 mars 2010 et seriez arrivé en Belgique le 11 mars 2010. Vous avez introduit la présente demande le jour même.

A l'appui de votre demande, vous invoquez également la crainte liée aux problèmes qu'aurait rencontré votre épouse avec sa famille, suite à votre départ et vous déposez les documents suivant : permis de conduire, extrait d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance, carte de décès de votre frère, divers articles sur le tourisme en Guinée, un article sur la transition en Guinée, un article sur le décès de Sader, un mail, une lettre, diverses attestations relatives à vos études et une convocation.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre des militaires qui seraient à votre recherche pour des motifs liés à l'assassinat de [M. D. S.], dit [S.], qui occupait à l'époque le poste d'inspecteur de la jeunesse de Conakry. Vos propos à cet égard sont cependant vagues et peu circonstanciés. Vous n'établissez ainsi aucun lien concret entre la visite alléguée de militaires à votre domicile, le 24 octobre 2009, et vous ou [S.] si ce n'est par des suppositions. Vous affirmez ainsi ne pas savoir pourquoi on serait venu chez vous si ce n'est parce que vous auriez eu une longue conversation téléphonique avec [S.] la veille de sa mort (RA p. 13 ; 16 ; 17 ; 20). De même, vos propos à l'égard de cette visite en elle-même sont particulièrement vagues. Vous déclarez ainsi que des militaires seraient venus chez vous, auraient frappé votre femme de ménage et auraient emmené votre frère. Vous auriez ensuite appris qu'ils auraient également violé votre femme de ménage (RA p. 16). Cette explication particulièrement sommaire ne permet pas de considérer cet élément de votre récit comme établi. A cet égard, votre absence sur les lieux au moment des faits ne permet pas de justifier à suffisance ce manque crucial de détails. En effet, si le CGRA peut admettre que, n'étant pas présent en personne, vous relatiez ces événements avec moins de détails, il n'est cependant pas compréhensible que vous ne fournissiez qu'un récit à ce point sommaire d'un événement traumatisant pour les personnes qui l'ont vécu et vous l'ont relaté et qui constitue en outre le coeur de votre crainte en cas de retour en Guinée. Vos propos quant aux personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes sont également particulièrement vagues et ne permettent aucunement au CGRA d'apprécier votre crainte à cet égard. Vous déclarez ainsi : « Je

ne saurais pas exactement vous dire. Il y a les autorités mais c'est un groupe parmi ces gens qui sont quand même influents qui peuvent m'atteindre » (RA p. 13). Interrogé ensuite plus en détails à cet égard vous mentionnez des rumeurs concernant un groupe de personnes qui auraient été à l'origine du massacre du 28 septembre 2009 et dont [S.] faisait partie, sans davantage étayer vos propos (RA p. 15). De même, s'agissant de ce qui serait arrivé à votre frère vos propos sont particulièrement vagues et reposent sur des suppositions de votre part. Vous affirmez ainsi qu'il aurait été maltraité et empoisonné (RA p. 17). Interrogé sur les éléments concrets qui vous poussent à affirmer cela vous répondez qu'il aurait été détenu deux mois, aurait été libéré et serait décédé dans les jours qui ont suivi, ce qui ne permet pas en soi d'établir les circonstances de son décès (RA p. 17). A cet égard, relevons que vous ne fournissez aucun acte de décès officiel permettant d'étayer un tant soit peu vos propos. Interrogé d'ailleurs à ce sujet vous répondez ne pas disposer d'un tel document car votre famille n'aurait pas eu les moyens de s'en procurer un (RA p. 18). Indépendamment de la nécessité ou non d'être à ce point financièrement nanti pour obtenir un tel document, le CGRA relève que cette justification ne correspond pas à la situation financière que vous avez décrite au long de votre audition. En effet, il ressort de vos déclarations que vous et votre épouse travailliez tous les deux, vous en tant que guide touristique et elle en tant qu'assistante dans un Ministère et que vous aviez suffisamment de moyens pour adopter deux petites filles ainsi que pour prendre des vacances et les passer en Europe (RA p. 7 ; 10 ; 14 ; RA [H. D.] (ci-après RA B) p. 5). Par ailleurs, tout ce que vous savez de l'assassinat de [S.], qui serait, selon vos propres déclarations, à l'origine de vos problèmes, est qu'il s'agirait d'un règlement de compte (RA p. 18). Vous affirmez en outre ne pas avoir cherché à obtenir davantage de renseignements à ce sujet car vous aviez d'autres préoccupations, comme votre sécurité ou l'assassinat de votre frère (RA p. 18). Cette méconnaissance est difficilement compréhensible, quoi qu'il en soit de votre situation personnelle à l'époque, dans la mesure où il s'agit d'un élément crucial à la base de votre demande et qui serait en outre à l'origine de votre fuite. En outre, vous vous trouvez en Belgique depuis le 11 mars 2010, soit depuis plus de deux ans, ce qui vous donnait le loisir de vous renseigner à cet égard. A ce sujet, le CGRA tient à signaler que les assassins de [S.] ont été appréhendés le 28 octobre 2009 et qu'il s'agirait de bandits, membres d'un gang, coupables de différents vols de ce type, et que le meurtre de [S.] serait la conséquence d'un vol qui aurait mal tourné, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Il est dès lors davantage incompréhensible que vous puissiez encore, à l'heure actuelle, être inquiet de ce fait. En outre, à l'égard de la garde à vue que votre épouse aurait eu à subir en raison de vos propres problèmes, vous ne fournissez que quelques éléments sommaires (objet et lieu de la garde à vue) qui ne permettent pas de croire réellement qu'un tel événement aurait été vécu par votre épouse (RA p. 19). Il n'est en effet pas compréhensible que, si tel avait été le cas, votre épouse ne vous ait pas relaté les faits avec plus de détails permettant de leur conférer un réel sentiment de vécu, de surcroît dans la mesure où votre épouse vous a rejoint en Belgique depuis le mois de septembre 2011, soit il y a environ 10 mois. Vous avez ainsi eu le loisir de vous informer à ce sujet. Les propos de votre épouse elle-même, lors de son audition au CGRA, ne permettent pas davantage d'accorder foi à cet élément de votre récit car ils sont également vagues, répétitifs et peu circonstanciés (RA B p. 8 ; 9 ; 22). Enfin les recherches à votre rencontre ne peuvent, elles non plus, être considérées comme établies en raison d'une part de vos propos vagues et peu spontanés à cet égard et, d'autre part, d'une incohérence importante entre vos propos eux-mêmes ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, à propos des recherches menées à votre rencontre, vous déclarez que des militaires seraient passés à votre domicile mais ne fournissez pas davantage de renseignements (RA p. 17 ; 20). Interrogé par l'officier de protection sur les détails de ces descentes, vous ajoutez qu'il y en aurait eu trois, en décembre 2009 et en février (RA p. 20). Interrogé à nouveau par l'officier de protection, vous ajoutez que vous pensez qu'il y a eu d'autres descentes, que vous pensez que votre propriétaire en aurait fait part à votre épouse mais qu'en ce qui vous concerne, il s'agirait surtout de ces deux dates (RA p. 20). Vous évoquez aussi une convocation en mai 2010 ainsi que des descentes chez votre collègue et chez votre mère sans, cependant, fournir davantage de détails (RA p. 21). En outre, il ressort de vos déclarations que votre épouse aurait quitté le domicile familial et aurait vécu chez divers amis à partir du 24 octobre 2009 (RA p. 11 ; 12 ; 13 ; 19). Or, il ressort clairement des déclarations de votre épouse que celle-ci aurait vécu à votre domicile de Nongo, à Conakry, jusqu'à environ trois mois avant son départ pour la Belgique, soit jusqu'au mois de juin 2011 (RA B p. 9 ; 10). Il est en outre particulièrement peu compréhensible que, si votre épouse devait, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, se cacher et vivre en vagabonde afin d'échapper aux militaires, elle ait néanmoins continué de se rendre à son travail jusqu'en avril 2011, qui plus est au sein d'un Ministère officiel guinéen, ainsi qu'il ressort de vos propres déclarations (RA p. 19) et des siennes (RA B p. 5 ; 7 ; 8 ; 19). Notons également que vous avez dans un premier temps clairement déclaré avoir vécu à votre domicile de Conakry depuis votre mariage en 2005 et ce jusqu'à une semaine avant votre départ de la Guinée le 10 mars 2010 (RA p. 11) pour ensuite déclarer que vous auriez fui votre domicile de Conakry dès l'annonce de la descente de militaires chez vous le 24 octobre 2009 pour vivre deux mois à Labé

(RA p. 13 ; 18). Ces éléments contradictoires achèvent de jeter un doute certain quant à la crédibilité de votre récit.

Le CGRA rappelle pour le surplus que la présence de votre épouse en Guinée après l'année 2009 a été remise en question, ainsi qu'il sera explicité plus loin dans la présente décision. Partant, toutes vos déclarations se rattachant, de près ou de loin, à la présence de votre épouse en Guinée à cette époque ne peuvent, pour cette raison, être considérées comme établies.

Le CGRA conclut donc que vous n'apportez ainsi aucun élément concret afin d'étayer votre crainte. Invité à vous exprimer à cet égard, vous dressez une liste d'arguments auxquels le CGRA ne peut, soit pas accorder foi, soit pas accorder le crédit que vous leur portez (RA p. 19 ; 20). Ainsi, s'agissant du lien entre votre conversation téléphonique avec [S.] et vos problèmes, celui-ci ne peut être établi dans la mesure où, ainsi qu'il a été démontré plus haut, ce lien se base sur des suppositions de votre part (RA p. 13 ; 16 ; 17 ; 20). Ce lien ne peut davantage être établi en ce qui concerne les coups de fils que vous auriez reçu dans la semaine suivant le meurtre dans la mesure où vous affirmez vous-même avoir pensé à l'époque qu'il s'agissait d'erreurs ou de problèmes de réseau téléphonique (RA p. 15). La descente de militaires à votre domicile et le sort réservé à votre frère ainsi que les différentes recherches à votre rencontre et la garde à vue de votre épouse ne peuvent davantage être établies pour les différentes raisons explicitées plus haut. Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations et ce, en dépit de l'invitation de l'officier de protection à cet égard, que vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'étayer votre crainte. A cet égard, il convient de vous rappeler que, votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif - n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée.

La crainte que vous avancez quant au mariage forcé de votre épouse et à la tare de bâtardise dont serait affublé votre enfant, [S. T.] (SP XXXXXXXX) ne peut davantage être établie dans la mesure où, à l'encontre de votre épouse, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

«Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever à titre liminaire que votre présence en Guinée après l'année 2009 n'a pu être établie. Ceci implique dès lors que les faits que vous invoquez à la base de votre demande et qui se seraient déroulés à cette époque en Guinée – à savoir le mariage forcé et la conception d'un enfant en dehors des liens du mariage – ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi, interrogée sur des événements qui se seraient déroulés en Guinée avant votre départ, vous évoquez les discussions autour des élections législatives de manière cependant particulièrement vague et évasive, ce qui ne permet pas de conclure que vous étiez réellement en Guinée à cette époque (RA p. 20). Vous évoquez également le 28 septembre 2009 mais, interrogée, à de multiples reprises, sur des événements plus récents qui permettraient d'établir votre présence effective en Guinée en 2010-2011, vous répondez ne pas vous rappeler et ne pas savoir (RA p. 20). Il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez mentionner, les événements qui ont secoué durement la Guinée à cette époque et qui ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international. Vous n'avez ainsi évoqué, ni les élections présidentielles de 2010, ni les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'époque à Conakry et les troubles et violences qui s'en sont suivis, ni même la tentative de coup d'Etat de décembre 2009 ou la tentative d'assassinat du président CONDE en 2011. Votre incapacité à restituer ces événements est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré avoir vécu à Conakry pendant ce temps et avoir même poursuivi votre travail, au sein du Ministère des Télécommunications, jusqu'en avril 2011 (RA p. 9 ; 10 ; 19). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont traumatisé la Guinée et Conakry en particulier à l'époque. Votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir en 2010-2011, est donc remise en cause et ne permet dès lors pas de considérer ces faits comme établis.

Le CGRA relève d'ailleurs que vos propos eux-mêmes, particulièrement vagues, n'emportent quoi qu'il en soit pas la conviction du CGRA quant à leur crédibilité. Ainsi, vos propos sont particulièrement peu circonstanciés s'agissant du problème de mariage forcé auquel votre famille aurait souhaité vous

contraindre, des circonstances dans lesquelles vous auriez appris ce projet, du mariage qui aurait été célébré, de l'annonce de ce mariage et des suites de cette journée, des menaces proférées par votre famille et de l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef (RA p. 11 ; 12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21). Relevons ainsi, à titre d'exemple, vos propos quant au moment où l'on vous parle pour la première fois de ce mariage. Invitée, par l'officier de protection, à raconter cet instant de manière détaillée, vous répondez « C'est par rapport aux problèmes que j'ai eus avec mon premier mari, la descente des militaires puis ma garde à vue. Mes parents ont jugé nécessaire de me séparer avec lui vu que j'ai pas d'enfants et que les problèmes viennent un peu de partout. Ils disaient que je devais me remarier pour avoir une chance d'avoir un enfant ailleurs. C'est en ce moment qu'ils ont réellement commencé à me parler de mariage avec [E. H. C.] » (RA p. 12). Ce n'est ensuite qu'au bout de multiples questions que vous fournissez quelques autres détails, tels l'époque, le lieu et les personnes présentes lors de cette annonce (RA p. 12). Ces détails supplémentaires demeurent cependant lacunaires et évasifs et manquent de spontanéité, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Le Commissariat Général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées. Ainsi vous avez déclaré vivre à Conakry depuis la fin de vos études secondaires en 1998 (RA p. 3), vous avez effectué des études supérieures et universitaires (RA p. 4 ; 5 + Dossier administratif), vous avez travaillé (RA p. 5), de même, vos frère et soeur travaillent également et ont été scolarisés (RA p. 5 ; 6). Vous avez en outre été mariée une première fois, en 2002, et ce, avec votre consentement (RA p. 3 ; 13 ; 14). L'officier de protection vous a, en outre, à plusieurs reprises, demandé d'expliquer pourquoi vos parents auraient décidé de vous remarier alors que vous l'étiez déjà, pourquoi votre père n'aurait pas pris en compte votre opinion dans le choix d'un mari, pourquoi il aurait choisi celui-là précisément et pourquoi, à supposer ce mariage établi, quod non, vous n'auriez pu y échapper. A ces diverses questions, vous n'avez fourni aucune réponse satisfaisante, répondant soit que vous ne saviez pas, soit que cela se passait ainsi chez vous ou en Guinée, soit qu'ayant fait des études vous étiez désormais libérale et moins susceptible d'écouter vos parents, soit que vos parents avaient décidé cela en raison d'une part des problèmes rencontrés à cause de votre mari et, d'autre part, en raison de l'infertilité de votre couple (RA p. 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18). Ces dernières explications ne peuvent être retenues dans la mesure où, d'une part les problèmes rencontrés par votre époux n'ont pas été considérés comme établis, ainsi qu'il sera explicité plus loin dans la présente décision et, d'autre part, parce que vous n'étayez pas outre mesure en quoi le fait que vous avez poursuivi des études ainsi que l'absence d'enfant naturels – rappelons ici que vous et votre époux aviez adopté les deux enfants de votre soeur décédée – auraient constitué un tel problème pour vos parents qu'ils auraient décidé de rompre votre union (RA p. 14). Ces éléments ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives précitées selon lesquelles il apparaît hautement peu probable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper.

Concernant votre crainte de voir votre enfant, [S. T.], tué ou persécuté en raison de sa naissance en dehors des liens du mariage, il convient de relever en premier lieu que votre présence en Guinée au

moment de la conception supposée de cet enfant, soit en janvier 2011, a été remise en cause dans la présente décision. Rien ne permet dès lors de conclure que votre enfant est effectivement né en dehors des liens du mariage. Relevons également que vous situez la conception de cet enfant au mois de janvier 2011 et que vous affirmez que cela aurait été « un moment de faiblesse » qui ne se serait produit qu'une fois (RA p. 8) alors que votre enfant, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, est né le 03 décembre 2011, ce qui ne permet dès lors pas de situer, pour des raisons évidentes de logique, sa conception au mois de janvier 2011. Par ailleurs, le CGRA constate que votre époux, [O. S. T.] a reconnu votre enfant lors de sa naissance en Belgique ce qui fait légalement de lui le père de votre enfant (RA [O. S. T.] p. 15 + Dossier administratif). En outre, votre crainte de mariage forcé, et partant, vos problèmes avec votre famille, ayant été remise en cause dans la présente décision, rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, les membres de votre famille se montreraient effectivement hostiles envers votre enfant, à supposer que celui-ci soit réellement né en dehors des liens du mariage, ce qui n'est pas démontré. Par ailleurs, à supposer ce fait comme établi, quod non, notons qu'il existe encore beaucoup d'éléments inconnus concernant votre enfant, son éducation, la nature de la relation avec son père – rappelons encore que votre époux a reconnu votre enfant - de sorte qu'il est difficile d'apprécier cet élément "futur" et plus généralement son avenir (vu le jeune âge de l'enfant aujourd'hui). Par ailleurs, il ressort des informations précitées que l'enfant né hors mariage grandira peut-être avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Il devra peut-être surmonter certains obstacles liés aux circonstances de sa naissance, tels que certaines difficultés pour se marier ou trouver un travail haut placé mais il pourra néanmoins suivre une scolarité normale et mener une existence digne. Ainsi, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentation qui n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans le chef de l'enfant ou dans celui de sa mère, de surcroît lorsque cette naissance a été régularisée par une reconnaissance de l'époux légitime.

(...)

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez carte d'identité, permis de conduire, extrait d'acte de naissance, attestation professionnelle et diverses attestations relatives à vos formations. Ces divers documents attestent respectivement de votre identité, votre aptitude à la conduite, et votre parcours professionnel et scolaire. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.»

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez permis de conduire, extrait d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance, carte de décès de votre frère, divers articles sur le tourisme en Guinée, un article sur la transition en Guinée, un article sur le décès de [S.], un mail, une lettre, diverses attestations relatives à vos études et une convocation.

Le permis de conduire, l'extrait d'acte de mariage, l'extrait d'acte de naissance, et les attestations scolaires attestent respectivement de votre aptitude à la conduite, votre état civil, votre identité et votre parcours scolaire. Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. La carte de décès de votre frère n'est pas un document officiel et ne permet donc pas d'attester de la réalité ou de la cause de son décès, ne remettant ainsi pas en cause les observations de la présente décision. Les divers articles sur le tourisme en Guinée ne permettent que d'établir que vous étiez bien guide touristique pour l'association Pal'abre, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas de remettre celle-ci en question. L'article sur la transition en Guinée touche à la situation générale en Guinée et n'est donc pas davantage de nature à remettre en cause la présente décision. L'article sur le décès de [S.] aborde cet incident qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Il n'est cependant pas de nature à éclairer celle-ci sous un jour différent. Le mail et la lettre sont des documents de type privé auquel ne peut être accordé qu'une force probante limitée. En ce qui concerne le mail qui émanerait de votre collègue de l'association, [C. F.], bien qu'il semble revêtir un caractère semi-officiel, notamment par la signature comprenant les informations figurant sur le site officiel de l'association, relevons que l'adresse d'origine de ce courriel n'est pas la même que l'adresse officielle attachée à votre collègue. Ceci confirme donc le caractère purement privé de ce mail, par ailleurs établi par le contenu du courriel en lui-même. Enfin la convocation que vous produisez ne permet pas d'appuyer vos propos ou de remettre en question la présente décision dans la mesure où le motif de la convocation n'apparaît nullement sur cette dernière. Ce document ne permet dès lors pas de conclure que ladite convocation serait relative aux problèmes que vous invoquez et qui ont, par ailleurs, été remis en question dans la présente décision. Quoi qu'il en soit, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Or il convient de rappeler que ces documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante de ce document peut être établie.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame D. H., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Dubreka et auriez vécu à Dubreka ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

En 2005, vous vous seriez mariée avec [O. S. T.] et seriez partie vivre avec lui à Conakry, dans sa famille, dans un premier temps et ensuite à votre propre domicile familial. Vous auriez poursuivi vos études à l'Université Kofi Hannan de Conakry.

Le 24 octobre 2009, des personnes, dont certaines auraient porté la tenue militaire, seraient venues à votre domicile alors que vous étiez à Dubreka, avec votre époux et vos enfants. Ces individus auraient violé votre femme de ménage et enlevé le frère de votre époux [M. T.]. Votre mari serait alors parti pour Labé, vous laissant chez vos parents à Dubreka. Vous auriez ensuite vécu à divers endroits différents ainsi qu'à votre domicile à Conakry. Le 29 mars 2010, vous auriez été placée en garde à vue par des militaires qui vous auraient demandé où se trouvait votre mari. Ils auraient évoqué un lien entre votre mari et l'assassinat de [S.]. Vous auriez été relâchée le jour même.

En janvier 2011 vous auriez eu une aventure avec un homme rencontré sur votre lieu de travail et vous seriez tombée enceinte.

En avril 2011, vos parents auraient annoncé qu'ils allaient vous remarier à un ami de la famille, nommé [E. H. I. C.] Un peu plus tard, dans la deuxième quinzaine du mois d'avril 2011, lors d'une réunion de famille, vos parents vous auraient annoncé qu'ils avaient procédé au mariage religieux et que vous deviez désormais aller vivre avec votre nouveau mari. Vous auriez refusé et ils vous auraient battue. Vous seriez ensuite partie pour Conakry chez une amie. Celle-ci vous aurait envoyé vous faire soigner à l'hôpital. Vous auriez cessé de travailler à cette époque.

Vous auriez quitté la Guinée le 10 septembre 2011 et seriez arrivée en Belgique le 11 septembre 2011. Vous avez introduit la présente demande le lendemain, soit le 12 septembre 2011. Vous rejoignez ainsi votre partenaire, M. [T. O. S.] (SP : XXX.XX.XX).

A l'appui de votre demande, vous invoquez également la crainte liée à la naissance de votre enfant en dehors des liens du mariage ainsi que celle liée aux problèmes rencontrés par votre époux. Vous déposez les documents suivant : carte d'identité, permis de conduire, extrait d'acte de naissance, attestation professionnelle et diverses attestations relatives à vos formations.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever à titre liminaire que votre présence en Guinée après l'année 2009 n'a pu être établie. Ceci implique dès lors que les faits que vous invoquez à la base de votre demande et qui se seraient déroulés à cette époque en Guinée – à savoir le mariage forcé et la conception d'un enfant en dehors des liens du mariage – ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi, interrogée sur des événements qui se seraient déroulés en Guinée avant votre départ, vous évoquez les discussions autour des élections législatives de manière cependant particulièrement vague et évasive, ce qui ne permet pas de conclure que vous étiez réellement en Guinée à cette époque (RA p. 20). Vous évoquez également le 28 septembre 2009 mais, interrogée, à de multiples reprises, sur des événements plus récents qui permettraient d'établir votre présence effective en Guinée en 2010-2011, vous répondez ne pas vous rappeler et ne pas savoir (RA p. 20). Il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez mentionner, les événements qui ont secoué durement la Guinée à cette époque et qui ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international. Vous n'avez ainsi évoqué, ni les élections présidentielles de 2010, ni les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'époque à Conakry et les troubles et violences qui s'en sont suivis, ni même la tentative de coup d'Etat de décembre 2009 ou la tentative d'assassinat du président CONDE en 2011. Votre incapacité à restituer ces événements est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré avoir vécu à Conakry pendant ce temps et avoir même poursuivi votre travail, au sein du Ministère des Télécommunications, jusqu'en avril 2011 (RA p. 9 ; 10 ; 19). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont traumatisé la Guinée et Conakry en particulier à l'époque. Votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir en 2010-2011, est donc remise en cause et ne permet dès lors pas de considérer ces faits comme établis.

Le CGRA relève d'ailleurs que vos propos eux-mêmes, particulièrement vagues, n'emportent quoi qu'il en soit pas la conviction du CGRA quant à leur crédibilité. Ainsi, vos propos sont particulièrement peu circonstanciés s'agissant du problème de mariage forcé auquel votre famille aurait souhaité vous contraindre, des circonstances dans lesquelles vous auriez appris ce projet, du mariage qui aurait été célébré, de l'annonce de ce mariage et des suites de cette journée, des menaces proférées par votre famille et de l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef (RA p. 11 ; 12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21). Relevons ainsi, à titre d'exemple, vos propos quant au moment où l'on vous parle pour la première fois de ce mariage. Invitée, par l'officier de protection, à raconter cet instant de manière détaillée, vous répondez « C'est par rapport aux problèmes que j'ai eus avec mon premier mari, la descente des militaires puis ma garde à vue. Mes parents ont jugé nécessaire de me séparer avec lui vu que j'ai pas d'enfants et que les problèmes viennent un peu de partout. Ils disaient que je devais me remarier pour avoir une chance d'avoir un enfant ailleurs. C'est en ce moment qu'ils ont réellement commencé à me

parler de mariage avec [E. H. C.] » (RA p. 12). Ce n'est ensuite qu'au bout de multiples questions que vous fournissez quelques autres détails, tels l'époque, le lieu et les personnes présentes lors de cette annonce (RA p. 12). Ces détails supplémentaires demeurent cependant lacunaires et évasifs et manquent de spontanéité, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Le Commissariat Général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées. Ainsi vous avez déclaré vivre à Conakry depuis la fin de vos études secondaires en 1998 (RA p. 3), vous avez effectué des études supérieures et universitaires (RA p. 4 ; 5 + Dossier administratif), vous avez travaillé (RA p. 5), de même, vos frère et soeur travaillent également et ont été scolarisés (RA p. 5 ; 6). Vous avez en outre été mariée une première fois, en 2002, et ce, avec votre consentement (RA p. 3 ; 13 ; 14). L'officier de protection vous a, en outre, à plusieurs reprises, demandé d'expliquer pourquoi vos parents auraient décidé de vous remarier alors que vous l'étiez déjà, pourquoi votre père n'aurait pas pris en compte votre opinion dans le choix d'un mari, pourquoi il aurait choisi celui-là précisément et pourquoi, à supposer ce mariage établi, quod non, vous n'auriez pu y échapper. A ces diverses questions, vous n'avez fourni aucune réponse satisfaisante, répondant soit que vous ne saviez pas, soit que cela se passait ainsi chez vous ou en Guinée, soit qu'ayant fait des études vous étiez désormais libérale et moins susceptible d'écouter vos parents, soit que vos parents avaient décidé cela en raison d'une part des problèmes rencontrés à cause de votre mari et, d'autre part, en raison de l'infertilité de votre couple (RA p. 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18). Ces dernières explications ne peuvent être retenues dans la mesure où, d'une part les problèmes rencontrés par votre époux n'ont pas été considérés comme établis, ainsi qu'il sera explicité plus loin dans la présente décision et, d'autre part, parce que vous n'étayez pas outre mesure en quoi le fait que vous avez poursuivi des études ainsi que l'absence d'enfant naturels – rappelons ici que vous et votre époux aviez adopté les deux enfants de votre soeur décédée – auraient constitué un tel problème pour vos parents qu'ils auraient décidé de rompre votre union (RA p. 14). Ces éléments ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives précitées selon lesquelles il apparaît hautement peu probable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper.

Concernant votre crainte de voir votre enfant, [S. T.], tué ou persécuté en raison de sa naissance en dehors des liens du mariage, il convient de relever en premier lieu que votre présence en Guinée au moment de la conception supposée de cet enfant, soit en janvier 2011, a été remise en cause dans la présente décision. Rien ne permet dès lors de conclure que votre enfant est effectivement né en dehors des liens du mariage. Relevons également que vous situez la conception de cet enfant au mois de janvier 2011 et que vous affirmez que cela aurait été « un moment de faiblesse » qui ne se serait produit qu'une fois (RA p. 8) alors que votre enfant, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, est né le 03 décembre 2011, ce qui ne permet dès lors pas de situer, pour des raisons évidentes de logique, sa conception au mois de janvier 2011. Par ailleurs, le CGRA constate que votre époux, [O. S. T.] a reconnu votre enfant lors de sa naissance en Belgique ce qui fait également de lui le père de votre enfant (RA [O. S. T.] p. 15 + Dossier administratif). En outre, votre crainte de mariage forcé, et partant,

vos problèmes avec votre famille, ayant été remise en cause dans la présente décision, rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, les membres de votre famille se montreraient effectivement hostiles envers votre enfant, à supposer que celui-ci soit réellement né en dehors des liens du mariage, ce qui n'est pas démontré. Par ailleurs, à supposer ce fait comme établi, quod non, notons qu'il existe encore beaucoup d'éléments inconnus concernant votre enfant, son éducation, la nature de la relation avec son père – rappelons encore que votre époux a reconnu votre enfant - de sorte qu'il est difficile d'apprécier cet élément "futur" et plus généralement son avenir (vu le jeune âge de l'enfant aujourd'hui). Par ailleurs, il ressort des informations précitées que l'enfant né hors mariage grandira peut-être avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Il devra peut-être surmonter certains obstacles liés aux circonstances de sa naissance, tels que certaines difficultés pour se marier ou trouver un travail haut placé mais il pourra néanmoins suivre une scolarité normale et mener une existence digne. Ainsi, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentation qui n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans le chef de l'enfant ou dans celui de sa mère, de surcroît lorsque cette naissance a été régularisée par une reconnaissance de l'époux légitime.

Enfin, s'agissant de la crainte que vous invoquez concernant les problèmes de votre époux, je tiens à vous signaler qu'à l'égard de votre époux, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre des militaires qui seraient à votre recherche pour des motifs liés à l'assassinat de [M. S. D.], dit [S.], qui occupait à l'époque le poste d'inspecteur de la jeunesse de Conakry. Vos propos à cet égard sont cependant vagues et peu circonstanciés. Vous n'établissez ainsi aucun lien concret entre la visite alléguée de militaires à votre domicile, le 24 octobre 2009, et vous ou [S.] si ce n'est par des suppositions. Vous affirmez ainsi ne pas savoir pourquoi on serait venu chez vous si ce n'est parce que vous auriez eu une longue conversation téléphonique avec [S.] la veille de sa mort (RA p. 13 ; 16 ; 17 ; 20). De même, vos propos à l'égard de cette visite en elle-même sont particulièrement vagues. Vous déclarez ainsi que des militaires seraient venus chez vous, auraient frappé votre femme de ménage et auraient emmené votre frère. Vous auriez ensuite appris qu'ils auraient également violé votre femme de ménage (RA p. 16). Cette explication particulièrement sommaire ne permet pas de considérer cet élément de votre récit comme établi. A cet égard, votre absence sur les lieux au moment des faits ne permet pas de justifier à suffisance ce manque crucial de détails. En effet, si le CGRA peut admettre que, n'étant pas présent en personne, vous relatiez ces événements avec moins de détails, il n'est cependant pas compréhensible que vous ne fournissiez qu'un récit à ce point sommaire d'un événement traumatisant pour les personnes qui l'ont vécu et vous l'ont relaté et qui constitue en outre le coeur de votre crainte en cas de retour en Guinée. Vos propos quant aux personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes sont également particulièrement vagues et ne permettent aucunement au CGRA d'apprécier votre crainte à cet égard. Vous déclarez ainsi : « Je ne saurais pas exactement vous dire. Il y a les autorités mais c'est un groupe parmi ces gens qui sont quand même influents qui peuvent m'atteindre » (RA p. 13). Interrogé ensuite plus en détails à cet égard vous mentionnez des rumeurs concernant un groupe de personnes qui auraient été à l'origine du massacre du 28 septembre 2009 et dont [S.] faisait partie, sans davantage étayer vos propos (RA p. 15). De même, s'agissant de ce qui serait arrivé à votre frère vos propos sont particulièrement vagues et reposent sur des suppositions de votre part. Vous affirmez ainsi qu'il aurait été maltraité et empoisonné (RA p. 17). Interrogé sur les éléments concrets qui vous poussent à affirmer cela vous répondez qu'il aurait été détenu deux mois, aurait été libéré et serait décédé dans les jours qui ont suivi, ce qui ne permet pas en soi d'établir les circonstances de son décès (RA p. 17). A cet égard, relevons que vous ne fournissez aucun acte de décès officiel permettant d'étayer un tant soit peu vos propos. Interrogé d'ailleurs à ce sujet vous répondez ne pas disposer d'un tel document car votre famille n'aurait pas eu les moyens de s'en procurer un (RA p. 18). Indépendamment de la nécessité ou non d'être à ce point financièrement nanti pour obtenir un tel document, le CGRA relève que cette justification ne correspond pas à la situation financière que vous avez décrite au long de votre audition. En effet, il ressort de vos déclarations que vous et votre épouse travailliez tous les deux, vous en tant que guide touristique et elle en tant qu'assistante dans un Ministère et que vous aviez suffisamment de moyens pour adopter deux petites filles ainsi que pour prendre des vacances et les passer en Europe (RA p. 7 ; 10 ; 14 ; RA [H. D.]

(ci-après RA B) p. 5). Par ailleurs, tout ce que vous savez de l'assassinat de [S.], qui serait, selon vos propres déclarations, à l'origine de vos problèmes, est qu'il s'agirait d'un règlement de compte (RA p. 18). Vous affirmez en outre ne pas avoir cherché à obtenir davantage de renseignements à ce sujet car vous aviez d'autres préoccupations, comme votre sécurité ou l'assassinat de votre frère (RA p. 18). Cette méconnaissance est difficilement compréhensible, quoi qu'il en soit de votre situation personnelle à l'époque, dans la mesure où il s'agit d'un élément crucial à la base de votre demande et qui serait en outre à l'origine de votre fuite. En outre, vous vous trouvez en Belgique depuis le 11 mars 2010, soit depuis plus de deux ans, ce qui vous donnait le loisir de vous renseigner à cet égard. A ce sujet, le CGRA tient à signaler que les assassins de [S.] ont été appréhendés le 28 octobre 2009 et qu'il s'agirait de bandits, membres d'un gang, coupables de différents vols de ce type, et que le meurtre de [S.] serait la conséquence d'un vol qui aurait mal tourné, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Il est dès lors davantage incompréhensible que vous puissiez encore, à l'heure actuelle, être inquiété de ce fait. En outre, à l'égard de la garde à vue que votre épouse aurait eu à subir en raison de vos propres problèmes, vous ne fournissez que quelques éléments sommaires (objet et lieu de la garde à vue) qui ne permettent pas de croire réellement qu'un tel événement aurait été vécu par votre épouse (RA p. 19). Il n'est en effet pas compréhensible que, si tel avait été le cas, votre épouse ne vous ait pas relaté les faits avec plus de détails permettant de leur conférer un réel sentiment de vécu, de surcroît dans la mesure où votre épouse vous a rejoint en Belgique depuis le mois de septembre 2011, soit il y a environ 10 mois. Vous avez ainsi eu le loisir de vous informer à ce sujet. Les propos de votre épouse elle-même, lors de son audition au CGRA, ne permettent pas davantage d'accorder foi à cet élément de votre récit car ils sont également vagues, répétitifs et peu circonstanciés (RA B p. 8 ; 9 ; 22). Enfin les recherches à votre rencontre ne peuvent, elles non plus, être considérées comme établies en raison d'une part de vos propos vagues et peu spontanés à cet égard et, d'autre part, d'une incohérence importante entre vos propos eux-mêmes ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, à propos des recherches menées à votre rencontre, vous déclarez que des militaires seraient passés à votre domicile mais ne fournissez pas davantage de renseignements (RA p. 17 ; 20). Interrogé par l'officier de protection sur les détails de ces descentes, vous ajoutez qu'il y en aurait eu trois, en décembre 2009 et en février (RA p. 20). Interrogé à nouveau par l'officier de protection, vous ajoutez que vous pensez qu'il y a eu d'autres descentes, que vous pensez que votre propriétaire en aurait fait part à votre épouse mais qu'en ce qui vous concerne, il s'agirait surtout de ces deux dates (RA p. 20). Vous évoquez aussi une convocation en mai 2010 ainsi que des descentes chez votre collègue et chez votre mère sans, cependant, fournir davantage de détails (RA p. 21). En outre, il ressort de vos déclarations que votre épouse aurait quitté le domicile familial et aurait vécu chez divers amis à partir du 24 octobre 2009 (RA p. 11 ; 12 ; 13 ; 19). Or, il ressort clairement des déclarations de votre épouse que celle-ci aurait vécu à votre domicile de Nongo, à Conakry, jusqu'à environ trois mois avant son départ pour la Belgique, soit jusqu'au mois de juin 2011 (RA B p. 9 ; 10). Il est en outre particulièrement peu compréhensible que, si votre épouse devait, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, se cacher et vivre en vagabonde afin d'échapper aux militaires, elle ait néanmoins continué de se rendre à son travail jusqu'en avril 2011, qui plus est au sein d'un Ministère officiel guinéen, ainsi qu'il ressort de vos propres déclarations (RA p. 19) et des siennes (RA B p. 5 ; 7 ; 8 ; 19). Notons également que vous avez dans un premier temps clairement déclaré avoir vécu à votre domicile de Conakry depuis votre mariage en 2005 et ce jusqu'à une semaine avant votre départ de la Guinée le 10 mars 2010 (RA p. 11) pour ensuite déclarer que vous auriez fui votre domicile de Conakry dès l'annonce de la descente de militaires chez vous le 24 octobre 2009 pour vivre deux mois à Labé (RA p. 13 ; 18). Ces éléments contradictoires achèvent de jeter un doute certain quant à la crédibilité de votre récit.

Le CGRA relève pour le surplus que la présence de votre épouse en Guinée après l'année 2009 a été remise en question, ainsi qu'il est explicité plus loin dans la présente décision. Partant, toutes vos déclarations se rattachant, de près ou de loin, à la présence de votre épouse en Guinée à cette époque ne peuvent, pour cette raison, être considérées comme établies.

Le CGRA conclut donc que vous n'apportez ainsi aucun élément concret afin d'étayer votre crainte. Invité à vous exprimer à cet égard, vous dressez une liste d'arguments auxquels le CGRA ne peut, soit pas accorder foi, soit pas accorder le crédit que vous leur portez (RA p. 19 ; 20). Ainsi, s'agissant du lien entre votre conversation téléphonique avec [S.] et vos problèmes, celui-ci ne peut être établi dans la mesure où, ainsi qu'il a été démontré plus haut, ce lien se base sur des suppositions de votre part (RA p. 13 ; 16 ; 17 ; 20). Ce lien ne peut davantage être établi en ce qui concerne les coups de fils que vous auriez reçus dans la semaine suivant le meurtre dans la mesure où vous affirmez vous-même avoir pensé à l'époque qu'il s'agissait d'erreurs ou de problèmes de réseau téléphonique (RA p. 15). La descente de militaires à votre domicile et le sort réservé à votre frère ainsi que les différentes

recherches à votre rencontre et la garde à vue de votre épouse ne peuvent davantage être établies pour les différentes raisons explicitées plus haut. Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations et ce, en dépit de l'invitation de l'officier de protection à cet égard, que vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'étayer votre crainte. A cet égard, il convient de vous rappeler que, votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif - n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée.

(...)

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez permis de conduire, extrait d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance, carte de décès de votre frère, divers articles sur le tourisme en Guinée, un article sur la transition en Guinée, un article sur le décès de [S.], un mail, une lettre, diverses attestations relatives à vos études et une convocation. Le permis de conduire, l'extrait d'acte de mariage, l'extrait d'acte de naissance, et les attestations scolaires attestent respectivement de votre aptitude à la conduite, votre état civil, votre identité et votre parcours scolaire. Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. La carte de décès de votre frère n'est pas un document officiel et ne permet donc pas d'attester de la réalité ou de la cause de son décès, ne remettant ainsi pas en cause les observations de la présente décision. Les divers articles sur le tourisme en Guinée ne permettent que d'établir que vous étiez bien guide touristique pour l'association Pal'abre, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas de remettre celle-ci en question. L'article sur la transition en Guinée touche à la situation générale en Guinée et n'est donc pas davantage de nature à remettre en cause la présente décision. L'article sur le décès de [S.] aborde cet incident qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Il n'est cependant pas de nature à éclairer celle-ci sous un jour différent. Le mail et la lettre sont des documents de type privé auquel ne peut être accordé qu'une force probante limitée. En ce qui concerne le mail qui émanerait de votre collègue de l'association, [C. F.], bien qu'il semble revêtir un caractère semi-officiel, notamment par la signature comprenant les informations figurant sur le site officiel de l'association, relevons que l'adresse d'origine de ce courriel n'est pas la même que l'adresse officielle attachée à votre collègue. Ceci confirme donc le caractère purement privé de ce mail, par ailleurs établi par le contenu du courriel en lui-même. Enfin la convocation que vous produisez ne permet pas d'appuyer vos propos ou de remettre en question la présente décision dans la mesure où le motif de la convocation n'apparaît nullement sur cette dernière. Ce document ne permet dès lors pas de conclure que ladite convocation serait relative aux problèmes que vous invoquez et qui ont, par ailleurs, été remis en question dans la présente décision. Quoi qu'il en soit, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Or il convient de rappeler que ces documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante de ce document peut être établie.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.»

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez carte d'identité, permis de conduire, extrait d'acte de naissance, attestation professionnelle et diverses attestations relatives à vos formations. Ces divers documents attestent respectivement de votre identité, votre aptitude à la conduite, et votre parcours professionnel et scolaire. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur T. O. S. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame D. H. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la requérante invoque aussi des craintes de persécution personnelles liées à son vécu en Guinée avant son départ vers la Belgique.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ou, d'ordonner l'annulation des décisions dont appel.

4. Nouveaux documents

4.1. A l'appui de son recours, la requérante dépose plusieurs documents à savoir, plusieurs preuves de paiement pour plusieurs soins gynécologiques, plusieurs ordonnances médicales ainsi que la preuve d'une échographie.

4.2. A l'appui de son recours, le requérant dépose également un document à savoir, la copie du passeport de sa collègue.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait des parties requérantes. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'existence des événements décrits par les requérants au regard du caractère particulièrement vague et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant les recherches dont il aurait fait l'objet de la part de militaires suite à l'assassinat de S. Ainsi, c'est à bon droit qu'elle relève à cet égard le fait que le requérant n'établit aucun lien entre la visite alléguée de militaires à son domicile et le décès de S. Il ressort en effet clairement de ses déclarations que le lien qu'il établit entre ce décès et cette visite n'est qu'une supposition dans le chef du requérant. Il en va de même concernant le caractère particulièrement vague de ses déclarations au sujet de cette visite en elle-même. L'absence du requérant lors de cette visite, même si elle permet de relativiser l'exigence d'un récit circonstancié et détaillé dans son chef, ne permet toutefois pas de justifier à suffisance le manque crucial de consistance de son récit relevé par la partie défenderesse. Concernant le décès de son frère, à supposer que ce dernier soit réellement décédé, il y a lieu de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le lien que le requérant établit entre ce décès et la visite de militaires à son domicile, outre le fait que son récit à ce sujet a déjà été considéré comme particulièrement peu circonstancié et lacunaire, n'est qu'une simple supposition dans son chef, laquelle n'est étayée par aucun élément de nature objective. Concernant le décès de S., c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que dès lors que ses assassins ont été appréhendés et arrêtés par les autorités et que les circonstances de cet assassinat sont connues le requérant, en émettant des suppositions particulièrement vagues quant aux raisons pour lesquelles il serait recherché pour ces faits met les instances d'asile belges dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles il serait inquiété à l'heure actuelle.

L'analyse des documents produits par le requérant à cet égard ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de ses dires quant à la réalité de ces événements, comme le souligne à bon droit la partie

requérante dans la décision attaquée. En ce qui concerne en particulier la copie du passeport de la collègue du requérant, le Conseil considère que la production de ce document ne saurait suffire à lui seul à renverser le constat qu'il s'agit d'un document privé formulé par la partie défenderesse.

5.8. Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse relatives au moment où la requérante aurait quitté le domicile familial, le Conseil fait sien le motif développé dans la décision attaquée. Ainsi, il ressort en effet des déclarations du requérant que la requérante aurait quitté le domicile familial et aurait vécu chez des amis à partir du 24 octobre 2009 alors que cette dernière a déclaré avoir quitté le domicile familial au moins de juin 2011. La partie défenderesse a pu juger cette divergence d'autant plus incompréhensible qu'il ressort de leurs déclarations respectives qu'elle a malgré tout continué à se rendre tous les jours à son travail. Une telle divergence dans les déclarations des requérants jette un doute supplémentaire sur le fait que la requérante ait vécu jusqu'en 2011 en Guinée. Il en va de même concernant la contradiction relevée au sein des déclarations du requérant quant au moment où il a lui-même quitté le domicile familial. En effet, il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il a dans un premier temps affirmé avoir fui son domicile une semaine avant son départ de Guinée soit le 10 mars 2010, et dans un second temps le 24 octobre 2009 et ce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête. Il ressort de ces divergences dans les déclarations des requérants concernant le moment où ils ont respectivement quitté leur domicile que le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer le moment de ce départ ce qui jette un doute certain sur l'établissement des faits à l'appui de leurs demandes d'asiles.

5.9. S'agissant des faits invoqués à titre personnel par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu épingler toute une série d'invéraisemblances et d'incohérences dans ses déclarations et conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce sujet. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse concernant les conséquences qu'auraient pour la requérante le fait d'avoir conçu un enfant hors mariage. En effet, non seulement il ressort des informations objectives qu'elle dépose que si certes la situation des enfants nés hors mariage reste dans une certaine mesure difficile, elle n'est pas en soi de nature à susciter une crainte de persécution. Par ailleurs, c'est à bon droit qu'elle épingle le fait que l'époux de la requérante ait reconnu l'enfant qu'elle aurait eu d'une relation hors mariage comme un élément de nature à relativiser fortement la crainte invoquée par la requérante. Enfin, concernant le mariage forcé auquel la famille de la requérante aurait souhaité la contraindre, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève non seulement le caractère peu spontané et peu circonstancié des déclarations de la requérante à ce propos mais aussi le caractère peu vraisemblable d'une telle démarche dans le chef de ses parents dans la mesure où, lors de son premier mariage, son consentement a activement été recherché. Ces éléments ont pu valablement mener la partie défenderesse à ne pas tenir pour établis les faits invoqués par la requérante à titre personnel. Le Conseil estime dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante (voir requête p. 4) de procéder à l'annulation de la décision dès lors que les documents présentés à l'appui de son recours ne permettent pas à seuls de tenir pour établis les faits de persécution allégués par la requérante.

5.10. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leurs craintes. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leurs récits, à savoir leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN